

GE_GERICHTE ACPR/232/2024 vom 2. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_232_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/232/2024 du 2 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/232/2024 del 2 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 222 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime, derechef, qu'aucun « fort soupçon » de viol ne pèserait sur lui.

E. 2.1

Les principes applicables ont été rappelés dans la décision précédente de la Chambre de céans (ACPR/165/2024 consid. 2.1.), suffisamment récente pour qu'il y soit renvoyé ici sans inutile redite.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant livre à nouveau son interprétation personnelle des déclarations de la plaignante, ainsi que des autres indices relevés contre lui. Comme déjà dit par les différentes autorités pénales saisies de son cas, ce n'est pas le lieu d'anticiper la décision du juge du fond en disant, ici, quelle version est la plus crédible. Il est de fait que les deux audiences de confrontation n'ont pas affaibli les charges portées contre le recourant. Celui-ci, d'ailleurs, se limite à en extraire des passages qui n'ont pas trait à l'infraction de viol elle-même, mais au comportement ultérieur de la partie plaignante, qu'il interprète. Quand bien même le recourant ne peut pas revenir ici sur de prétendues constatations erronées des faits, non par le premier juge, mais par la Chambre de céans (à l'arrêt ACPR/165/2024) au sujet de passages des déclarations de la partie plaignante et du chauffeur de taxi, il suffit d'observer, en passant, que le déroulement factuel de la prise en charge par celui-ci de celle-là concorde dans les deux versions et que les maigres divergences pointées par le recourant n'ont, là non plus, aucun lien direct avec les charges d'un viol survenu hors la présence de tout tiers, mais avec le comportement ultérieur de la partie plaignante. Savoir ce qu'il conviendrait de retirer, en termes de solidité des charges, de faits, gestes et paroles de celle-ci devant témoins est typiquement l'affaire du juge du fond. Pour le surplus, on renvoie (art. 82 al. 4 CPP) à la motivation, exhaustive et convaincante, du premier juge sur la première des conditions au maintien de la détention provisoire : les charges du crime de viol restent aussi suffisantes que graves.

- 7/11 - P/465/2024

E. 3

Le recourant estime qu'aucun risque de fuite ne peut lui être opposé.

E. 3.1

Les principes applicables ont été rappelés dans la décision précédente de la Chambre de céans (ACPR/165/2024 consid. 3.1.), suffisamment récente pour qu'il y soit renvoyé ici aussi sans inutile redite.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir aucun titre de séjour en Suisse, avoir été de passage dans le pays pour y visiter, en particulier, sa mère et avoir été muni d'un billet d'avion pour son retour en Amérique du Sud prévu le

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/465/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.